

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département des HAUTES-ALPES  
Commune de Tallard**

**Délibération du Conseil Municipal**

**Séance du 14 décembre 2020**

**N° 2020-72**

L'an deux mille vingt et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du 3 décembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en la salle polyvalente municipale, sise 1 Place Charles de Gaulle – Tallard (05130) ; sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Absents : 03

Étaient présents : M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Sylvie LABBÉ, M. Daniel BOREL, Mme Marie-Christine LAZARO, M. Christian PAPUT, Mme Annie LEDIEU, Mme Gabrielle RABOUIN, M. Fernand BARD, M. Fabien RAGE, Mme Jeanine MAMAN, M. Martial FERRÉ, M. Loïc GUIDONE, Mme Nathalie MARTIN-MILLE, M. Mathieu GRUERE, Mme Chloé LALLEMAND, M. Fabien MALFATTO.

Étaient absents/excusés, et ont donné pouvoir : M. Benjamin CORTESE, Mme Martine PAUL, Mme Angélique DARTEVELLE, qui ont respectivement donné pouvoir à Mme Gabrielle RABOUIN, à M. Jean-Michel ARNAUD, à Mme Marie-Christine LAZARO.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christian PAPUT a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

\*\*\*\*\*

**Objet : Fixation des tarifs du service municipal de restauration scolaire**

Les tarifs applicables au service municipal de restauration scolaire ont été fixés par délibération du Conseil Municipal N° 2020-44 du 31 août 2020 :

- Le prix unitaire des repas pris par les enfants domiciliés sur la commune est fixé à 4.40 euros TTC,
- le prix unitaire des repas pris par les enfants domiciliés hors commune est fixé à 5.50 euros TTC,
- le prix unitaire des repas pris par les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil individualisé (allergie alimentaire) est fixé à 4.10 euros TTC.

Dans un souci de rationalisation du service et de simplification des démarches pour les familles, le service sera prochainement dématérialisé : les « tickets repas » seront supprimés pour être remplacés par une réservation des repas qui s'effectuera via une application informatique dédiée, laquelle permettra également à chaque famille et/ou parent, d'effectuer un paiement en ligne au moyen d'un compte sécurisé.

Par délibération N° 2020-71 du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau règlement du service de restauration scolaire intégrant ces nouvelles modalités de fonctionnement du service.

Le règlement du service ainsi modifié, prévoit notamment l'instauration d'un tarif spécifique applicable aux repas qui ne seraient pas réservés dans les délais impartis.

Le défaut de réservation ou les réservations « Hors délai » sont en effet de nature à perturber et à compliquer la gestion du service. Ainsi par exemple, dès lors que la

commune commande les repas à son prestataire, une semaine à l'avance, tout repas non réservé dans les délais impacte directement les repas des autres enfants : le nombre de repas réservés ne suffit plus à répondre aux besoins réels du service.

De la même façon, selon le nombre de repas que la commune se verrait contrainte de commander en dernière minute, et au vu des clauses du marché signé avec le prestataire, ce dernier ne serait pas en mesure de couvrir la totalité de ce besoin « non prévu ».

Enfin, la réservation de repas hors délais, est de nature à impacter directement la collectivité en la mettant dans l'incapacité, au dernier moment, de mobiliser des personnels supplémentaires afin de respecter le taux d'encadrement réglementaire en fonction du nombre de convives accueillies au sein du service.

Conformément au règlement du service de restauration scolaire approuvé par le Conseil Municipal, et au vu des contraintes que fait peser sur le service et la collectivité, le défaut de réservation des repas dans les délais fixé audit règlement, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le prix unitaire des repas non réservés dans les délais, à 9 euros TTC.

## DÉCISION

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 2020-44 en date du 31 août 2020,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 2020-70 en date du 14 décembre 2020,

Après en avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :**                **19 Voix**  
**CONTRE :**            **00 Voix**  
**ABSTENTION(S) :** **00 Voix**

**DECIDE** d'appliquer un tarif spécifique pour les repas non réservés dans les délais fixés au règlement du service municipal de restauration scolaire,

**DECIDE** de fixer à 9 euros ttc, le prix unitaire des repas non réservés dans les délais,

**DIT** que ce tarif est unique, et qu'il s'appliquera pour tous repas non réservés dans les délais, quel que soit le lieu de domiciliation de la famille et/ou du/des parents,

**DIT** que la présente délibération complète la délibération N° 2020-44 du 31 août 2020,

**CHARGE** Monsieur Le Maire de l'accomplissement de toute démarche et la signature de tout acte appelé à intervenir en application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Daniel BOREL

